

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011
et encadrant les activités de la société
Société Verrière d'Encapsulation (S.V.E)
Commune de Noyon**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, livre 1er, titre VIII en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ainsi que livre V, titre 1er, notamment ses articles L. 511-1, L. 513-1 et R. 513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée aux articles R. 511-9 et R. 511-10 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2011, actualisant les prescriptions édictées à l'arrêté du 31 mars 1992 réglementant le fonctionnement de l'établissement Société Verrière d'Encapsulation sur la commune de Noyon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier de la Société Verrière d'Encapsulation du 2 novembre 2021, complété les 9 mai 2022 et 1^{er} septembre 2023, portant notification de la cessation de plusieurs activités sur le site de Noyon, notamment l'utilisation de tours aéroréfrigérantes et la fabrication de polyuréthane avec les produits isocyanate et polyols ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par courriel du 7 décembre 2023 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 19 décembre 2023 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Jusqu'en 2018, l'exploitant réalisait une activité d'extrusion de deux sortes :
 - l'extrusion avec polyuréthane fabriqué sur le site : injection réactive de polyuréthane formé à partir de polyols et d'isocyanate (pare-brise de toit et lunette). Cette activité était à l'origine du classement IED du site (rubrique 3410 sans seuil de production). La production étant trop onéreuse du fait que les fûts de matière première ne peuvent s'acheter qu'en Pologne, l'exploitant a décidé de stopper cette activité. Il s'inscrit désormais dans une autre démarche de développement jugée plus pérenne ;
 - l'extrusion polyuréthane avec utilisation de polyuréthane commercial : c'est donc de la transformation de polymère (rubrique 2661) ;
2. ces dernières années, le site a fait l'objet de différentes modifications dans son activité :
 - mise à l'arrêt de la tour aéroréfrigérante (rubrique 2921) et son remplacement par des groupes froids ;
 - modification du process par l'arrêt du système de chauffage autrefois utilisé pour la fabrication du polyuréthane (rubriques 2915 et 3410) et modification des procédés :
 - d'extrusion : mise en place d'un joint polyuréthane par extrusion (Fabrication de produits par écoulement de matières pâteuses), sur les parties en verres des véhicules ;
 - de prémontage : pose d'une pièce existante sur les parties en verres des véhicules ;
 - baisse significative du stockage du produit MR4 (rubrique 4110), en lien avec la modification du process présentée précédemment ;
3. ces différentes modifications ont des impacts sur le classement ICPE du site. Certaines rubriques ICPE ne sont donc plus exploitées depuis plusieurs années. En raison de l'arrêt de la fabrication de polyuréthane depuis plus de trois ans, l'exploitant a perdu le bénéfice de l'autorisation au titre de la rubrique 3410 ;
4. conjuguées à des évolutions de la nomenclature des ICPE, l'établissement est désormais uniquement soumis au régime de la déclaration ;
5. par conséquent, les installations exploitées par la Société Verrière d'Encapsulation sur le territoire de la commune de Noyon ont relevé du régime de l'autorisation et relèvent depuis novembre 2021 du régime de la déclaration au titre des articles L. 512-8 à L. 512-13 du Livre V Titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
6. l'établissement n'est donc plus soumis à la Directive IED au titre de la rubrique 3410 ;
7. étant donné que le site n'est plus soumis au régime d'autorisation suite à cette cessation, et qu'un doute (lié à la nature des activités arrêtées) existe sur une éventuelle pollution des sols, il convient de prescrire la réalisation d'un diagnostic de l'état du site et de son environnement immédiat ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sans préjudice des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2011 qui reste applicable ou par des arrêtés ministériels qui sont opposables, les installations exploitées par la Société Verrière d'Encapsulation (SVE) sur la commune de Noyon, 6 rue de l'Europe, sont soumises aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Tableau de classement

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 est abrogée et remplacée par la liste ci-après :

N°	Intitulé de la rubrique ICPE	Caractéristiques des installations	Régime
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) : 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	<u>Alimentation des chariots élévateurs au gaz</u> Stockage de propane de 3200 kg + poste de distribution de GPL Soit un total de 7,3 m3	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Make-up M6 : 1 x 30 kW + 1 x 45 kW = 75 kW Make-up atelier PU : 4 x 696 kW + 1 x 125 kW = 2 909 kW Radian gaz atelier PVC : 15 x 37 kW = 555 kW Chaudière : 55 kW Log : 4 x 45 kW + Maintenance : 1 x 30 kW (aérotherme) = 338,8 kW Log.M8 : 2 X 64,4 kW = 128,8 kW Make-up atelier Comex : 2 x 30 kW + 1x 45 kW = 105 kW Make-up M10 : 3 x 30 kW = 90 kW Make-up M12 : 1 x 50 kW = 50 kW <u>Total : 4,178 MW</u>	DC

2940.2-b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	<p>Primaire et activateur d'adhésion :</p> <p>Terostat : 0,5 kg/j</p> <p>MR4 : 2 kg/an</p> <p>Betaprime 5500 : 36 kg/j</p> <p>Betawipe VP 04604 : 2,5 kg/j</p> <p>Soit un total de 41 kg/j</p>	DC
2661.1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	<p>Extrusion de Betaseal HV3 (polyurethane monocomposant acheté en fût) : 2 fûts de 246 kg soit 492 kg/jour</p> <p>Injection de PVC : 0.8 t/jour</p> <p>3 fûts de Sikaflex de 23 l/mois soit 3.5 kg/jour</p> <p>4 fûts de Betamat de 22 l/mois soit 4 kg/jour</p> <p>Total : 1,3 t/j</p>	D
2662.2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510</p> <p>2. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Stockage M6 : 58 m³</p> <p>Atelier PVC : 22 m³</p> <p>Emballages : 800 m³</p> <p>Soit un total de 880 m³</p>	D

D : Déclaration DC : Déclaration contrôlée

ARTICLE 3 : Dispositions supprimées

Les dispositions édictées aux articles 3 (caractérisation des émissions de composés organiques volatils), 4 (étude d'impact sanitaire), 5 (efficacité énergétique) et 23 (rejets associés aux installations de combustion) de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 sont supprimées.

ARTICLE 4 : Dispositions modifiées

Les dispositions édictées à l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Si une cheminée présente un chapeau chinois, l'enlèvement de ce dernier est réalisé avant le 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : Cessation d'activité

Les dispositions des articles 3.3 et 3.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à

six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification ;

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

ARTICLE 6 : Cessation d'activité partielle liée à une rubrique IED et diagnostic pollution

Conformément à l'article R. 515-75 relatif à la mise à l'arrêt définitif des installations relevant des rubriques 3000 à 3999, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3.

Une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59 est incluse dans ce mémoire.

Le mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges dangereux, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 181-43 et R. 512-39-2.

ARTICLE 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Noyon pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Noyon fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts de France, l'inspectrice des installations classées s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 JAN. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires :

La SOCIÉTÉ VERRIERE D'ENCAPSULATION

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Noyon

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice des installations classées s/c du chef de l'unité départemental de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France